



AVENANT N°2 DE RESTITUTION PARTIELLE à la convention de transfert des biens meubles et immeubles du 10 décembre 1998, au profit du SDIS 21

ENTRE :

- **DIJON METROPOLE**, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice M. François REBSAMEN, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain du 28 septembre 2023,

Dénommée ci-dessous « DIJON METROPOLE » ou « LA METROPOLE »

d'une part,

ET :

- Le « **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or – SDIS 21** » représenté par son Président en exercice du Conseil d'Administration, M. Hubert POULLOT dûment habilité par la délibération du Bureau métropolitain du 15 décembre 2025,

Dénommé ci-dessous, le « SDIS 21 »,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

DIJON METROPOLE est propriétaire d'un logement occupé par un sapeur-pompier construit sur une parcelle de terrain située rue Jean-Baptiste BAUDIN à Dijon, parcelle cadastrée section BS, parcelle n°244, lots 17, 39 et 270.

Le SDIS 21 a indiqué souhaiter restituer ce logement à la date du 1^{er} novembre 2025.

Il y a lieu de définir les modalités de restitution de ces biens, ainsi que les engagements respectifs des parties dans le cadre de leur gestion future.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - DESIGNATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Le logement de type IV rétrocédé est situé dans une copropriété située 11 E, rue Jean Baptiste Baudin, il s'agit des lots 17, 39 et 270. (cf. plan joint)

ARTICLE 2. - MODALITES PRATIQUES DE RESTITUTION DU CSP DIJON TRANSVAAL

Le logement est rétrocédé lors d'un état des lieux de sortie, avec restitution des clés et relève des compteurs identifiés par fluides **le 5 novembre 2025**.

Le SDIS 21 fournira à Dijon métropole lors du rendez-vous sus visé :

- Le règlement de copropriété et ses avenants éventuels,
- Les comptes rendus procès-verbaux des trois dernières assemblées générales,
- Les décomptes de charges des trois dernières années,
- Le diagnostic DTA amiante,
- L'attestation de surface,
- La taxe foncière 2024 et 2025,
- Les factures d'énergie de l'année écoulée,
- Les PDL des contrats.

Lors du rendez-vous, les parties s'organiseront pour constater la remise des clés complètes ou le remplacement des cylindres des portes, et vérifier la libération complètes des locaux restitués.

ARTICLE 3. - PRISE D'EFFET

La date de prise d'effet, de la restitution des biens est établie à la date de signature de l'état des lieux de sortie, et restitution des clés.

Les contrats des fluides (eau, gaz, électricité) seront résiliés par le SDIS en lien avec la reprise des abonnements par la collectivité.

ARTICLE 4. – Les autres articles de la convention du 10 décembre 1998 restent inchangés.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

Le Président du Conseil d'Administration
SDIS 21

Le Président de
DIJON METROPOLE

M. Hubert POULLOT

M. François REBSAMEN